



**CONSEIL COMMUNAL DU
30 juin 2026**

COMMUNE DE VAUX-SUR-SÛRE

PRESENTS : BESSELING Yves, Bourgmestre-Président
NOTET Patrick, ~~LEYDER Olivier~~, GROGNA Valentine, REYTER René, Echevins
PAUL Claude, CONRARD Cécile, LHOAS Vinciane, DUJARDIN Sandra, ~~BLAISE Patrick~~,
MOUTON Jacques, STREVELER Nathalie, PAULY Vincent, JACOB Johanna, ~~SONNET~~
~~Malika~~, COLLARD Quentin, WEYRICH Michel, Conseillers
LAMOLINE Pascale, Présidente du CPAS (voix consultative)
KENLER Thierry, Directeur général

Le Conseil communal débute à 20h00.

SEANCE PUBLIQUE

CONSEIL

POINT 1 **Approbation du compte-rendu du dernier conseil communal.**

A P P R O U V E avec 14 voix POUR

la rédaction du procès-verbal de la dernière séance du conseil.

BUDGET - FINANCE – SUBSIDES – MARCHES PUBLICS

POINT 2 **Octroi des subsides en numéraire prévus au budget communal 2026 - rectification de la délibération du 10 février 2026**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses demandes de subsides de différentes associations locales pour leurs divers frais de fonctionnement et certaines conventions et contrats existants ;

Attendu que ces subventions sont octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général ;

Vu le budget communal de l'exercice 2026 prévoyant l'octroi de diverses subventions à des fins multiples ;

Attendu que ces subventions visent au soutien d'activités liées de près au pouvoir local et sont menées par des associations « communales » avec des domaines variés tel que la culture, le tourisme, la santé, l'agriculture, l'environnement, la sécurité, l'enseignement, le logement, l'associatif, ... ;

Attendu que ces domaines d'action touchent l'ensemble de notre population et son bien-être ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 février 2026 mentionnant un montant erroné du subside au Contrat de rivière de l'Ourthe ;

Après en avoir délibéré;

D E C I D E

Article 1^{er} : l'octroi de la subvention rectifiée reprise à l'article budgétaire ci-après du budget ordinaire 2026 à l'association reprise en regard dudit article:

Articles budgétaires	Affectations	Montant	Finalité	Justifications
879/332-02	Contrat rivière de l'Ourthe	1.750 €	FF + convention	DC + RA

Finalité

Suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Finalité, cette subvention doit être utilisée pour des frais de fonctionnement (FF) ou d'investissement (I).

Pour certaines subventions, une délibération spécifique du Conseil communal est prise (DS).

Justifications

Le bénéficiaire doit produire l'un ou l'autre document suivant ce qui est stipulé dans la colonne « Justifications ».

Une déclaration de créance (DC) ou facture, ainsi qu'un rapport d'activités de l'année précédente ou de l'année en cours doivent être joints à la demande d'octroi de subsides. Le rapport d'activités doit être validé par le Collège communal préalablement au versement de la subvention.

Les pièces comptables et justificatives (PJ) – factures, notes de frais, ... - doivent être fournies après l'octroi de la subvention et au plus tard avant l'octroi de la subvention suivante.

Article 2 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 3 : Les bénéficiaires sont tenus d'utiliser les subventions conformément à leur finalité et en justifier l'emploi. A défaut, les subventions doivent être restituées. L'octroi d'une nouvelle subvention à un bénéficiaire est interdit tant qu'une subvention lui octroyée précédemment doit être restituée.

POINT 3 **Approbation de la dotation à la zone de secours du Luxembourg et à la zone de police.**

Vu l'article 68 § 2 et 3 de la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile;

Vu l'arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des zones de secours;

Attendu que chaque conseil communal doit fixer chaque année la dotation de la Commune à la Zone de Secours de Luxembourg dont elle fait partie;

Vu le budget 2026 de la Zone de Secours Luxembourg arrêté par le Conseil de la Zone ;

Attendu que le Gouverneur demande des paiements en douzième;

Vu le budget 2026 de notre Commune arrêté par le Conseil communal ce 16 décembre 2025 ;

Vu l'article 40 de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, duquel il ressort que le budget de chaque zone de police pluri-communale est à charge des différentes communes de la zone et de l'Etat fédéral ;

Attendu que chaque conseil communal de la zone est tenu de voter une dotation à affecter au corps de police locale, que lorsque la zone de police pluri-communale ne dispose pas de ressources suffisantes pour couvrir les dépenses résultant de l'accomplissement de sa mission, la différence est couverte par les communes qui en font partie ;

Attendu qu'il résulte de l'article 71 de la loi précitée que les décisions des conseils communaux relatives aux contributions des communes faisant partie d'une zone pluri-communale doivent être envoyées, pour approbation, au Gouverneur de Province ;

Vu le budget 2026 de notre Commune ;

A P P R O U V E avec 14 voix POUR

Article 1er : D'intervenir à concurrence de 232.895,37 euros dans le budget 2026 de la Zone de Secours Luxembourg.

Article 2 : D'intervenir à concurrence de 427.441,26 euros dans le budget 2026 de la Zone de Police n° 5301 « Centre-Ardenne ».

Article 3 : D'effectuer les paiements de la dotation en douzième.

Article 4 : La présente délibération sera transmise pour approbation à Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg.

POINT 4 **Approbation du montant de la vente de l'ancien Pick-up des forestiers.**

Etant donné que le Service forestier a acquis dernièrement un nouveau véhicule et qu'il convient de vendre l'ancien véhicule Nissan Navara Pick-up de 2012;

Vu que le Service des Travaux a reçu 3 propositions pour le rachat de ce véhicule dans l'état, soit :

- * Autofredo (Koul cars) de Neufchâteau pour un montant de 1.500,00 euros TVAComprise;
- * Wirtz Automobiles (WM Motor) de Sensenruth pour le prix de 800,00 euros TVAComprise;
- * Car Market de Ciney pour le prix de 600,00 euros TVAComprise;

Attendu qu'il serait inopportun d'attendre plus longtemps pour espérer une meilleure offre et que le véhicule ne fait que perdre de sa valeur;

Attendu qu'il convient de se prononcer définitivement sur un prix de vente de 1.500,00 euros (prix maximum que nous pouvons réellement escompter);

D E C I D E

de marquer son accord sur cette vente de l'ancien Nissan Navara Pick-up d'occasion pour la somme de 1.500,00 euros.

CPAS

POINT 5 Plan de cohésion sociale 2025: approbation des rapports d'activités et financier.

Vu l'approbation, par le Gouvernement wallon, en séance du 28 novembre 2019, du plan de cohésion sociale de Vaux-sur-Sûre rectifié pour la programmation 2020-2025 ;

Vu le décret du 26 juin 2025 modifiant le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu le rapport financier 2025 suivant :

LIBELLE	MONTANT
Subvention (montant indiqué dans l'arrêté de subvention)	€ 16.478,06
Total à justifier	€ 20.597,58
Total justifié (postes 1 à 5)	€ 87.674,59
Total à subventionner	€ 16.478,06
Première tranche de la subvention perçue(75%)	€ 12.358,55
Deuxième tranche de la subvention	€ 4.119,51

Vu le rapport d'activités 2025 repris en annexe ;

Pour l'année 2025, le total de montants justifiés s'élève à 0€ pour l'Article 20.

A P P R O U V E avec 14 voix POUR

- le rapport financier et d'activités du PCS relatif à l'année 2025
- le rapport financier de l'Art 20 relatif à l'année 2025

PERSONNEL

POINT 6

Engagement d'un(e) coordinateur(trice) pédagogique exerçant des fonctions d'encadrement psycho-médico-social au sein des crèches communales « De Câlines à Canailles » et « Mini-Souris » - Contrat à 38 heures - 6 mois renouvelable en vue d'un CDI- B1

Vu la délibération du Conseil communal du 5 juin 2007 portant adoption du statut administratif du personnel communal ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 décembre 2009 portant adoption du statut pécuniaire du personnel communal ;

Vu le départ de Madame JANSEN Stéphanie ;

Considérant qu'il y a lieu d'engager à cette fin un(e) coordinateur(trice) pédagogique exerçant des fonctions d'encadrement psycho-médico-social ;

Vu l'avis de légalité favorable émis par Madame GILLET Elodie, Directrice financière de la Commune de Vaux-sur-Sûre ;

Vu l'avis des représentants légaux ;

D E C I D E

Article 1 : de procéder à l'engagement d'un(e) coordinateur(trice) pédagogique exerçant des fonctions d'encadrement psycho-médico-social au sein des crèches communales « De Câlines à Canailles » et « Mini-Souris » – Contrat à 38 heures - CDD 6 mois renouvelable en vue d'un CDI - B1.

Compétences requise :

- Veiller à la mise en oeuvre des réponses aux besoins des enfants et des familles : familiarisation, respect du rythme, autonomie, liberté de mouvement.
- Observer, analyser, évaluer et ajuster les pratiques éducatives dans un souci du bien-être de l'enfant, de la collectivité et garder des traces des événements vécus au quotidien dans le respect de la réglementation générale sur la protection des données.
- Veiller à la mise en oeuvre du projet d'accueil dans une logique du soutien à l'équipe et dans la recherche permanente de la qualité d'accueil.
- S'appropriier le projet d'accueil, participer à son élaboration et à son évolution en concertation avec tous les membres de l'équipe tout en veillant à l'implication des familles.
- Amener les équipes/le personnel d'accueil à se questionner, donner du sens et apporter un regard réflexif sur leurs pratiques.
- Participer à la réflexion sur l'adéquation des infrastructures, des équipements, à l'aménagement des espaces en cohérence avec le PA.
- Informer la direction de l'équipe de tout changement pouvant avoir une conséquence

significative sur les conditions de l'accueil des enfants ainsi que de tout accident grave survenu dans le milieu d'accueil.

- Concevoir, élaborer et faire vivre des outils à destination du personnel d'accueil des enfants.
- Assurer l'inclusion de tous les enfants.
- Soutenir l'innovation pédagogique.
- Veiller à l'instauration et au maintien d'une relation mutuelle de confiance entre professionnels et parents dès le premier contact et tout au long du séjour.
- Favoriser un accueil personnalisé de l'enfant et de sa famille dans le respect de leur individualité et de leur contexte familial.
- Considérer les (futurs) parents individuellement et collectivement comme des partenaires de l'accueil de leur enfant dans une logique de soutien à la parentalité.
- Veiller à la justesse des attitudes vis-à-vis des familles ainsi qu'au respect des règles de déontologie.
- Transmettre les informations pertinentes au personnel de l'accueil.
- S'informer des modalités et des recommandations de l'ONE et proposer les aménagements nécessaires pour le bien-être des enfants.
- Participer à la réalisation de l'analyse de risques portant sur la sécurité, la santé et le bien-être du personnel, des enfants et participer à l'instauration d'une procédure de gestion de crise
- Construire le rapport annuel d'activité et participer au bilan général de fonctionnement.

La connaissance de la pédagogie Maria Montessori constitue un atout. À défaut, le candidat retenu s'engage à suivre une formation en lien avec cette approche pédagogique dans un délai à convenir avec l'employeur.

Article 2 : de fixer les conditions d'engagement comme suit :

Conditions générales telles que contenues dans le statut administratif chapitre IV – article 13 :

Nul ne peut être engagé s'il ne remplit les conditions suivantes :

1. « Être ressortissant ou non de l'Union européenne. Pour les non-ressortissants de l'Union européenne, être en règle en matière d'autorisation de travail au sens de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation de travailleurs étrangers »;
2. avoir une connaissance de la langue de la région linguistique jugée suffisante au regard de la fonction à exercer ;
3. jouir des droits civils et politiques ;
4. être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction ;
5. justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer ;
6. être âgé de 18 ans au moins ;
7. le cas échéant, être porteur du diplôme ou du certificat d'études en rapport avec l'emploi à conférer ;
8. réussir un examen d'engagement ;

Conditions particulières :

Être titulaire de l'un des diplômes repris ci-dessous pour pouvoir postuler à la fonction :

- Bachelier en Accueil et Education du Jeune Enfant
- Bachelier : assistant en psychologie

- Bachelier : assistant social
- Bachelier en soins infirmiers (ceci comprend infirmier gradué social ou infirmier en santé communautaire)
- Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
- Bachelier en psychomotricité
- Avoir 21 ans.
- Être en possession du permis B et d'un moyen de locomotion.
- Réussir les épreuves de recrutement.

Article 3 : description de l'épreuve :

Épreuve écrite – 50 points

Une épreuve écrite de capacité sera organisée en vue d'évaluer :

- La capacité du/de la candidat(e) à analyser et traiter des situations en lien avec l'accueil de la petite enfance et la gestion pédagogique d'un milieu d'accueil ;
- La connaissance des principes fondamentaux du développement de l'enfant, de l'accompagnement des équipes et des relations avec les familles ;
- La compréhension du cadre réglementaire applicable aux milieux d'accueil de la petite enfance ainsi que des missions exercées par un(e) coordinateur(trice) pédagogique ;
- L'aptitude à proposer des solutions adaptées à des situations concrètes rencontrées dans le cadre de l'encadrement psycho-médico-social et pédagogique.

L'orthographe, la qualité rédactionnelle, la capacité d'analyse ainsi que la structuration des réponses feront partie intégrante de l'évaluation.

Épreuve orale – 50 points

Les candidats ayant réussi l'épreuve écrite seront convoqués à un entretien oral devant le jury.

Cette épreuve vise à :

- Apprécier les compétences techniques et comportementales du/de la candidat(e) ;
- Évaluer sa motivation, son sens des responsabilités et son adéquation avec les exigences de la fonction ;
- Examiner sa capacité d'analyse, d'argumentation et de positionnement professionnel.

Seuls les candidats ayant obtenu au minimum 50 % des points à l'épreuve écrite seront admis à participer à l'épreuve orale ;

Les candidats devront obtenir au minimum 50 % des points à chacune des épreuves ;

Pour être déclarés aptes, les candidats devront atteindre au moins 60 % des points au total des deux épreuves.

Article 4 : de fixer le mode de constitution du jury de la façon suivante :

- Les membres du Collège communal ainsi un conseiller communal de chaque groupe politique
- La directrice des crèches communales
- Les organisations syndicales seront invitées à observer le bon déroulement de l'épreuve.

- Un jury extérieur.

Article 5 : le Collège communal fixera les modalités de l'appel aux candidats, le délai de dépôt des candidatures, les modalités pratiques de l'épreuve de l'examen.

Article 6 : Les candidatures non retenues sont versées dans une réserve de recrutement pour une durée de deux ans.

ENSEIGNEMENT - Compétence Conseil

POINT 7 **Présentation du rapport d'évaluation intermédiaire du Contrat d'objectifs** **École communale de Vaux 2 et École communale de Vaux 3**

Présentation de l'évaluation intermédiaire du Contrat d'objectifs du Plan de pilotage.

École communale de Vaux 2 et école communale de Vaux3.

Période évaluée: janvier 2023 - novembre 2025

Rapport du Délégué au Contrat d'Objectifs (DCO)

P R E N D A C T E à l'unanimité des membres présents

CULTURE

POINT 8 **Approbation de l'acte de vente des infrastructures du cercle culturel de Sibret à la** **commune et approbation de la convention de gestion et mise à disposition**

Attendu les discussions et antécédents concernant les infrastructures du cercle culturel de Sibret et la décision du conseil communal du 30 mars 2026 de procéder à une série de travaux à réaliser dans le cadre du dossier Renowatt;

Attendu les négociations menées depuis de nombreuses années entre le cercle culturel et la commune pour la remise de propriété à la commune sauf l'appartement qui restera propriété du cercle;

Vu le compromis de vente du 02 mai 2006;

Attendu que les notaires ont élaboré un projet d'acte en fonction des discussions et projets précédents et conformément à l'étude réalisée par un géomètre;

Vu la proposition de répartition des charges de copropriété entre le Cercle culturel et la Commune : le cercle et la commune participeront à toutes les charges communes de copropriété à concurrence' de 50% chacun;

Attendu que la convention de gestion et de mise à disposition de la commune vers le cercle a été élaborée en fonction des souhaits de chacune des parties;

A P P R O U V E avec 14 voix POUR

1) le projet d'acte de vente du cercle culturel à la commune de Vaux-sur-Sûre joint à la présente.
L'objet de la vente :

Un bâtiment à usages multiples « rue du Centre 5 » , cadastré section D, numéro 274 G 2, pour une contenance de 09 ares 01 centiare, comprenant salle de café, salle de théâtre et annexes mais à l'exclusion de l'appartement, comprenant (lui-même) hall, living, cuisine, salle de bains et trois chambres, ainsi que la chaufferie.

Il est précisé, pour autant, que de besoin, qu'en l'absence à l'époque de plan de géomètre, certaines parties privatives/composantes de l'appartement ainsi conservé ont alors été omises dans le descriptif de la convention, en ce sens que l'appartement comprenait et comprend toujours à ce jour, l'escalier extérieur permettant d'accéder à l'appartement, ainsi que la terrasse extérieure située devant la porte d'entrée de l'appartement.

2° Qu'aux termes de cette convention, l'Association sans but lucratif « **CERCLE CULTUREL DE SIBRET** » est donc restée propriétaire de l'appartement prédécrit.

3° Qu'à propos des parties communes aux deux lots ainsi définis, ladite convention stipulait ce qui suit :

« 14. *Acte de base réduit*

La partie venderesse restant propriétaire d'une partie du bien décrit cidessus, il est ici précisé que les seules parties communes pouvant exister sont les murs du corps de logis, le plancher séparant les deux étages de ce corps de logis et la toiture le surplombant, l'appartement et le bien vendu étant autonomes pour le surplus. Les quotités de cet appartement dans les parties communes peuvent être définies à concurrence d'une moitié. Chacun des propriétaires s'engage donc à participer pour moitié dans les travaux de réfection de ces parties communes, à l'exception de la mise en conformité aux normes incendie concernant le plancher séparant les étages qui fait partie des travaux à considérer comme charge de la présente vente.

L'accord unanime des propriétaires de chaque partie est requis pour tous travaux de réfection ou d'amélioration aux parties communes. »

Cette division du bâtiment engendrant la création de servitude, ladite convention mentionnait ce qui suit :

« *Il doit cependant être constitué au titre de servitude réelle et perpétuelle grevant le bien vendu et au profit de l'appartement restant la propriété de la partie venderesse une servitude de passage de tuyaux, canalisations, câbles et gaines quelconques desservant cet appartement et telle que la situation existe actuellement. L'entretien de cette servitude sera à frais communs. ».*

4° Que concomitamment à la vente, la convention sous seing privé dont question ci-avant incluait également un contrat de gestion, par lequel l'acquéreur, à savoir la Commune de Vaux-sur-Sûre, concédait au vendeur, à savoir l'Association sans but lucratif « **CERCLE CULTUREL DE SIBRET** », la gestion exclusive du bien vendu, cette gestion portant donc sur la salle de théâtre, le café et les coulisses avec annexe, telle que ces locaux se trouvent représentés au plan d'architecte annexé à ladite convention.

5° Qu'une nouvelle convention de gestion, fixant de nouvelles modalités et conditions, a été signée entre les comparants ce jour; une copie de cette même convention demeurera annexée aux présentes après avoir été signée « ne varietur » par les comparants et les notaires.

Le Conseil communal se prononce sur l'ensemble de l'acte joint. C'est bien la totalité du projet d'acte qui est approuvé par le Conseil communal en ce compris l'acte de base simplifié.

2) La convention suivante :

De première part : La **COMMUNE DE VAUX-SUR-SURE**, représentée par son Bourgmestre, Monsieur Yves Besseling, assisté du Directeur général, Monsieur Thierry Kenler, en application de l'article L – 1132 - 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Ci-après aussi dénommée indifféremment « Administration Communale » ou « Commune »

De seconde part : **L'ASBL Cercle Culturel de Sibret**, représentée par Christophe Hinck, Président, par Yves Marie Aubry, Secrétaire, et par Pierre Callant, Trésorier, Ci-après aussi dénommée indifféremment « ASBL » ou « Gestionnaire »

Il est convenu ce qui suit :

1) L'Administration Communale met à la disposition de l'ASBL Cercle Culturel de Sibret, à titre gratuit et à durée indéterminée, la salle de café, l'extension prévue, la salle de théâtre et les annexes. L'appartement ainsi que la chaufferie jouxtant les toilettes du public restent la propriété de l'ASBL (voir annexe et l'acte notarial pour les descriptifs).

2) Le bâtiment est réservé à l'usage du Gestionnaire pour les besoins et dans l'esprit des activités constituant l'objet de l'ASBL et, conformément au point 4 de la présente convention, à l'usage de la commune (pour elle-même ou d'autres associations mais sous sa responsabilité). L'objectif prioritaire de gestion reste le développement culturel et associatif, au sens le plus large possible, du village de Sibret et de la commune de Vaux-sur-Sûre.

La convention cessera de plein droit avec la dissolution de l'ASBL.

3) La présente convention prend cours le jour de sa signature.

4) Le Gestionnaire s'engage à supporter les frais d'occupation tels que : eau, chauffage, électricité, téléphone, nettoyage, télédistribution, ...

Toutefois, la Commune peut occuper les locaux concernés par la présente convention (pour elle-même ou d'autres associations mais sous sa responsabilité) pour des manifestations qu'elle juge utiles (d'ordre communal, culturel, etc.) et ce, moyennant participation aux frais réels occasionnés eau, électricité, chauffage, téléphone et nettoyage par celle-ci sur base d'un relevé d'occupation et d'une participation dans le salaire du régisseur si celui-ci est intervenu. Une facture accompagnée des pièces justificatives devra être établie sur base de ces éléments par le gestionnaire et adressée à la commune.

Dans ce cas précis où la mise à disposition est effective sur l'entièreté du bâtiment (c'est-à-dire

café compris mais pas la réserve à boissons ni le local « loge 2 » dont question ci-dessous), lorsqu'il s'agit d'une autre association que la Commune, un forfait de 50,00 € sera demandé pour le prêt du matériel (frigos, verres, ...) ainsi qu'une caution de 200,00 € en cas de dégâts au mobilier, matériel technique, peinture et autres... S'il s'agit directement d'une organisation communale, cette dernière clause ne sera pas d'application.

Par ailleurs, en ce qui concerne le matériel scénique, propriété de l'ASBL Cercle Culturel de Sibret (projecteurs, sonorisation, rétroprojecteur, écran), son utilisation devra se faire exclusivement par une personne habilitée, désignée par l'ASBL. Pour les besoins d'un spectacle, son utilisation pourrait être effectuée par une personne extérieure à condition qu'un membre de l'ASBL soit présent en régie pendant la durée des répétitions et du spectacle.

Le local « régie – technique » est accessible pour les personnes habilitées et désignées par l'ASBL gestionnaire de l'infrastructure. Pour les besoins évidents de sécurité (entretien des extincteurs, compteurs électriques, ...) et de préparation de spectacles, l'accès sera autorisé en présence d'une personne désignée par l'ASBL.

Le local « réserve à boissons » reste inaccessible pour toute manifestation dans laquelle l'ASBL gestionnaire n'est pas impliquée.

Le local « loge 2 » reste inaccessible pour toute manifestation dans laquelle l'ASBL gestionnaire n'est pas impliquée.

Pour toute activité autre que celles organisées directement par l'ASBL Cercle Culturel de Sibret, la mise à disposition des locaux ne pourra s'effectuer au détriment du programme établi par le gestionnaire. Dans la mesure du possible, ce programme sera communiqué par le gestionnaire au propriétaire et ce afin d'éviter tout malentendu. Dans le même but, le propriétaire s'engage à communiquer dans toute la mesure du possible son programme au gestionnaire et ce, dans un délai raisonnable ; sachant que les vendredis soirs de la saison théâtrale sont réservés aux répétitions des spectacles organisés par l'ASBL Cercle Culturel de Sibret.

En conclusion, il convient d'assurer une occupation objective et rationnelle possible de ces lieux en fonction des intérêts culturels des deux parties, qu'il s'agisse tant du Cercle Culturel que de la Commune.

5) Le bâtiment est mis à disposition du Gestionnaire dans un état bien connu de celui-ci qui s'engage à le restituer en bon état, compte tenu de la vétusté et de l'usure normales. Un état des lieux sera établi en présence des deux parties par les soins de la Commune de Vaux-sur-Sûre.

Le Gestionnaire s'engage à prendre en charge l'équipement mobilier non fixe et qui ne peut être qualifié d'immeuble par incorporation ou destination à l'intérieur du bâtiment afin d'assurer un fonctionnement normal des activités qui y seront tenues. Tout l'équipement de sécurité est à charge de la Commune de Vaux-sur-Sûre.

La Commune, outre son obligation de prendre en charge les réparations mises à charge de tout propriétaire, s'engage à assurer l'entretien normal et les réfections éventuelles de toutes les parties intérieures (à l'exception du mobilier non fixe), extérieures et abords du bâtiment. Ces travaux ne seront étudiés et réalisés que si la Commune (en totale autonomie) les juge

nécessaires et utiles.

Les charges de copropriété comme les frais d'entretien, de réparation et de réfection seront réparties ½ - ½ et celles-ci seront discutées et décidées entre les 2 parties

6) La Commune se réserve le droit de visiter ou faire visiter la salle.

7) La Commune se réserve également le droit de faire apporter audit bien les modifications qu'elle jugera utiles, avec l'accord préalable et écrit de l'ASBL Cercle Culturel de Sibret.

8) L'ASBL Cercle Culturel de Sibret gèrera les locaux en toute autonomie. Une réunion sera organisée en septembre de chaque année, entre le Comité du Cercle et l'Echevin de la Culture ou son remplaçant, pour en évoquer les lignes directrices. Des réunions ponctuelles pourront également être organisées au besoin.

9) Des modifications pourront être apportées à la présente convention moyennant un avenant signé par les deux parties.

10) Un règlement d'ordre intérieur, en dehors des dispositions reprises au point 4 de la présente convention, sera établi par l'ASBL Cercle Culturel de Sibret. Celui-ci sera le seul règlement d'application. Il sera transmis à la Commune pour information. L'ASBL gestionnaire sera également la seule habilitée à fixer le montant d'une location des locaux. Ce montant dépendra de la mise à disposition ou non du café.

11) Il ne pourra être tenu dans les lieux concernés par la présente convention des réunions à caractère politique ou philosophique de façon régulière telles que par exemple :

- permanences politiques ;
- salle servant de siège à un parti politique.

Des occupations occasionnelles en ce sens pourront toutefois être autorisées par le Gestionnaire.

12) Le Gestionnaire s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile au nom de l'ASBL Cercle Culturel de Sibret , une assurance responsabilité civile objective en cas d'incendie, d'explosions dans les établissements accessibles au public et assurera le mobilier lui appartenant et se situant dans les locaux qu'il a à sa disposition. Un exemplaire de la police sera remis à l'Administration Communale. L'assurance incendie du Propriétaire comportant une clause d'abandon de recours contre l'occupant, celui-ci ne devra pas assurer les risques locatifs (bâtiment).

13) La présente convention sera présentée au Conseil communal pour approbation.

ENVIRONNEMENT - AGRICULTURE - FORETS

POINT 9 Nouvelle demande d'avis du propriétaire sur le projet de plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois de la Commune de Vaux-sur-Sûre

Vu la décision du conseil communal du 10 février 2026 marquant son accord sur ce présent projet de plan d'aménagement forestier mais que d'autres organes ont été amenés à remettre des avis par la suite avec des modifications mineures à apporter;

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la Commune de Vaux-sur-Sûre à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07/21-1/1-239 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1^{er} du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Neufchâteau et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura2000 ;

Attendu que le projet de plan d'aménagement des bois de la Commune de Vaux-sur-Sûre a été présenté au Collège et que celui-ci a marqué son accord de principe sur les grandes orientations de ce projet de plan ;

Attendu que les bois de la Commune de Vaux-sur-Sûre se situent dans le périmètre des sites Natura2000 BE34039 « Haute-Sûre » et BE34030 « Forêt de Freyr » ;

Attendu que la Commission de conservation des sites Natura2000 de Neufchâteau a remis un avis favorable avec quelques éléments de correction et des commentaires à destination des aménagistes ;

Attendu que le Parc Naturel Haute-Sûre Forêt d'Anlier a émis un avis globalement favorable sur le projet de plan d'aménagement ;

Attendu que l'avis du Parc naturel des Deux Ourthes est réputé favorable ;

Après avoir pris connaissance du fait que le projet de plan d'aménagement des bois communaux de Vaux-sur-Sûre a été modifié en conséquence ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

D E C I D E

de remettre un nouvel et ultime avis favorable quant au projet adapté de plan d'aménagement forestier

des bois de la Commune de Vaux-sur-Sûre qui a été rédigé par le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Neufchâteau.

Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction de Neufchâteau, Chaussée d'Arlon, 50/1 à 6840 NEUFCHATEAU pour suites voulues.

Le Conseil communal se clôture à 21h00.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

Le Directeur général,
(s) T. KENLER

Le Président,
(s) Y. BESSELING